

## Arrêt

**n° 319 524 du 7 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO**  
**Avenue de la Toison d'Or 77**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 19 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, *E. Y. A.*, inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 susmentionnée.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) d'ethnie yaka et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 2023, vous avez rendu visite à votre famille à Kwamouth pour fêter le nouvel an.*

*Le 02 février 2024, dans le cadre du conflit ethno-foncier qui oppose les teke et les yaka, le groupe Mobondo, d'ethnie yaka, est arrivé dans votre village et est entré dans votre maison. Vous êtes arrêtée avec votre frère par ce groupe. Vous êtes séparée de votre frère et emmenée dans une maison où vous êtes violée avec une autre jeune fille. Le groupe Mobondo vous a laissée sur place. Un homme du village vous a aperçu un peu plus tard et vous a recueilli.*

*Le 04 février 2024, cet homme vous a déposé chez votre mère qui vous a emmenée à l'hôpital de Kwango. Vous avez quitté l'hôpital le 10 février pour partir à Kinshasa. Là-bas, vous avez essayé de reconstruire votre vie avec l'aide de votre paroisse. Cependant, les gens de votre quartier se moquaient de vous en raison du viol que vous aviez subi.*

*Fin mars 2024, vous avez tenté de continuer votre commerce à Brazzaville avec votre amie [G.]. Là-bas, vous avez rencontré quelqu'un qui vous a offert la possibilité de partir pour l'Europe.*

*Vous avez quitté le Congo le 28 avril 2024 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mai 2024.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souhaitiez être entendue par un officier de protection féminin et un interprète féminin (voir Questionnaire CGRA, question 6), ce qui vous a été accordé.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les insultes des personnes de votre quartier à Kinshasa et ressentir de la honte suite au viol que vous avez subi (NEP, pp. 7, 8). Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire aux faits que vous invoquez et ce, pour plusieurs raisons.*

*Tout d'abord, il est incohérent que vous alliez rendre visite à votre mère dans une région rongée par un conflit ethnique depuis juin 2022 et qui a fait des centaines de morts et des milliers de déplacés. Ce conflit a fait l'objet de rapports d'ONGs, de l'ONU, de la presse et il y avait même des camps de réfugiés aux abords de Kinshasa (voir farde pays, document n° 4, 5, 6). Il est donc incohérent de ne pas en avoir entendu parler. D'autant plus que vous affirmez que votre mère y habite depuis 2015. Elle vous aurait certainement parlé de la situation sécuritaire. Confrontée à cela, vous expliquez simplement que vous ne saviez pas et que vous vouliez rendre visite à votre mère (NEP, p. 19). Vous ne donnez donc aucune explication satisfaisante et ne permettez pas de rendre cohérent vos déclarations.*

*Il convient de constater que vos déclarations concernant l'attaque de la localité de Kwamouth sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif. En effet, la seule attaque recensée aux dates ressorties de vos déclarations est attribuée au village Etats-Unis dans la province du Kwango (voir farde pays, document n° 1 et 2). Aucune attaque n'a été recensée à Kwamouth début février comme vous le mentionnez. Au contraire, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général (voir farde pays, document n° 4), Kwamouth-cité est considéré comme un lieu suffisamment sécurisé et qui accueille les déplacés du conflit. S'ajoute à cela le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester cette soi-disante attaque.*

*De plus, au sujet du conflit entre les yaka et les teke, vous indiquez avoir été attaquée par des yaka. Confrontée au fait que vous étiez également de cette ethnie, vous indiquez que les yaka, « peu importe les personnes qui occupent les terres, peu importe les origines (...) ils veulent avoir ces terres, ils tuent les personnes qu'ils trouvent peu importe l'origine » (NEP, p. 19). Cependant, les informations détenues par le Commissariat général contredisent votre version des faits. En effet, les yaka commettent des violences envers les teke principalement, ou ethnies associées, et les autres ethnies qui s'opposent à leurs objectifs. Et pour ce faire, ils demandent notamment que les personnes arrêtées parlent dans leur langue maternelle afin de s'assurer envers qui ils commettent leurs exactions (voir farde pays, document n° 3).*

*Il convient de relever, que concernant l'attaque de Kwamouth, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions et les incohérences relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

*Ensuite, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.*

*En effet, à l'Office des étrangers, vous indiquez vous retrouvez dans une pièce avec 5 autres jeunes et votre frère. Ils auraient tous été décapités sous vos yeux (voir dossier Office des étrangers, p. 16). Durant votre entretien personnel, vous indiquez que votre frère n'était pas dans votre groupe et que vous ne l'avez jamais revu après qu'il ait été arrêté (NEP, p. 13). Ensuite, à l'Office des étrangers, vous ne citez personne d'autre que vous à avoir subi un viol (voir Questionnaire CGRA, question 5). Durant l'entretien personnel, vous indiquez avoir subi ce viol avec une autre jeune fille (NEP, pp. 11 et 14) mais entretenez dites également « après, nous, on nous avait violées, moi ainsi que d'autres jeunes filles » (NEP, p. 13), laissant entendre alors que vous étiez plus que 2 filles. Enfin, vous indiquez à l'Office des étrangers que c'est un homme qui vous a emmené à l'hôpital (voir Questionnaire CGRA, question 5) mais durant l'entretien, vous indiquez que c'est votre maman (NEP, p. 15). Confrontée aux différences non négligeables entre vos déclarations le jour de l'entretien personnel et celles à l'Office des étrangers à propos de la mort de votre frère et des détails entourant cet épisode du récit ainsi que concernant le fait d'avoir été récupérée par un homme après l'incident et la date de retour à Kinshasa, vous ne fournissez aucune explication convaincante. De fait, pour pallier à cela, vous vous bornez à remettre simplement la faute sur l'agent qui vous a interrogé à l'Office des étrangers (NEP, p. 21), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez eu l'opportunité de faire part de vos modifications éventuelles par rapport à l'Office des étrangers et vous n'êtes pas revenue sur les éléments repris supra (NEP, pp. 2, 3). Ces contradictions peuvent donc*

*valablement vous être opposées et mettent à mal vos déclarations de telle sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'attaque qu'il y aurait eu sur Kwamouth et votre présence lors de cette attaque et par extension le viol que vous auriez subi. Par conséquent, la crainte que vous invoquez au sujet des moqueries ne peut être considérée comme fondée.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie d'une attestation médicale (cf. Farde d'inventaire des documents, document n° 1) qui indique que vous avez été hospitalisée et soignée à l'hôpital de Pont Kwango du 04 février 2024 au 10 février 2024 à la suite de violences sexuelles subies. Cependant, le Commissariat général constate que ce document a une force probante limitée. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez fourni aucun document d'identité qui permettrait de confirmer que ce document vous concerne effectivement. Ensuite, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur la force probante du document que vous déposez, et ce d'autant plus que vous présentez celui-ci sous forme de copie qui, par nature, est aisément falsifiable. De plus, cette attestation présente des fautes de syntaxe et d'orthographe flagrantes. En effet, nous pouvons citer par exemple le lieu de rédaction « Fait à pont à Kwango » au lieu de Pont Kwango comme dans l'entête. Enfin, il est dit que vous avez 18 ans au moment de la rédaction de l'attestation alors que vous n'aviez que 17 ans. Au vu de ces constats, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Suite à votre entretien personnel du 20 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 21 juin 2024. Nous avons reçu vos observations le 09 juillet 2024. Dans celles-ci vous donnez des précisions concernant vos activités à Kinshasa avant votre fuite du pays. Celles-ci ont été prises en compte mais sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.1. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'erreur d'appréciation.

5.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire : d'annuler la décision [...] A titre plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

10. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui par lequel la partie défenderesse qualifie d'incohérent le fait que la requérante rende visite à sa mère résidant dans une zone touchée par un grave conflit.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique et du document qu'elle produit, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil souligne, en particulier, les incohérences, invraisemblances, et contradictions relevées dans l'acte attaqué, ainsi que les divergences, soulignées par la partie défenderesse, entre les déclarations de la requérante et les informations de portée générale présentes au dossier. Ces constats, qui concernent des éléments centraux du récit de la requérante, empêchent de tenir pour établis les faits que celle-ci invoque à la base de sa demande de protection internationale.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'insuffisance de l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'ignorance de la requérante quant à l'existence d'un conflit, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « on ne voit nulle part dans le dossier que la partie adverse vérifie si le profil de la requérante est tel qu'elle soit supposée être raisonnablement informée à travers les sources en question », force est de constater que la requérante, qui déclare qu'elle résidait à Kinshasa, était âgée de dix-sept ans lors des faits allégués – soit un âge qui lui permettait de prendre conscience de l'existence du conflit – et que sa mère, avec qui elle était en contact régulier, vivait dans la région où ce conflit prend place. Au vu de ces éléments, il apparaît invraisemblable que, projetant de rendre visite à sa mère dans cette région, la requérante n'ait pas été informée de l'existence d'un conflit d'une telle ampleur touchant cette région.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « A supposer même que la mère de la requérante habite dans ce lieu depuis 2005, il n'est pas certain qu'elles aient échangé à ce sujet, et dans quels termes », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant au grief relatif à l'instruction, hormis développements émis *supra*, au point 11.1., du présent arrêt, le Conseil constate qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024 (dossier administratif, pièce 8), que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire, de sorte que la requérante a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utile à sa demande de protection internationale .

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à « l'attaque de la localité de Kwamouth », le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Il y a lieu de se demander, à cet égard, si les sois-disantes informations objectives sont complètes », force est de constater que la partie requérante conteste le caractère complet des informations objectives produites par la partie défenderesse afin de réfuter la contradiction entre ces dernières et les déclarations de la requérante au sujet de l'attaque de la localité de Kwamouth. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun document de nature à étayer cette mise en doute et n'établit pas, en tout état de cause, qu'une attaque visant cette localité aurait bien eu lieu à la période où la requérante l'affirme. L'évaluation de la crédibilité de cet événement repose, dès lors, sur les seules déclarations de la requérante, à cet égard. Or, le Conseil considère que les propos de la requérante au sujet de cette attaque manquent en consistance et ne permettent, dès lors, pas de la tenir pour établie.

11.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'agression et aux mauvais traitements que la requérante dit avoir subis, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, le jeune âge de la requérante au moment des faits ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance que constitue l'attaque d'une jeune fille d'ethnie yaka par les membres d'une milice de cette même ethnie, dans le cadre d'un conflit dont la composante ethnique est essentielle, comme il ressort des informations générales produites par la partie défenderesse.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son âge. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de

faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son jeune âge lors des faits invoqués.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles « il n'apparaît pas de cette motivation que l'attaque d'un membre de cette ethnie est impossible » et que « sous couvert de la crise généralisée, des hommes pourraient s'adonner à ce genre de crime », sont hypothétiques et ne permettent pas de renverser la correcte appréciation formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

11.4.2. Si la requérante a déposé, au dossier administratif, une attestation médicale (pièce 18, document 1), le Conseil constate que la partie défenderesse l'a pris en compte dans son analyse, et qu'elle explique de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle considère qu'une force probante limitée s'attache à ce document. Le Conseil constate que ces critiques sont fondées, et les faits entièrement siennes. La partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué y relatif, se limitant à soutenir que « Concernant le commencement de preuve, il convient de rappeler que la requérante a transmis un document médical », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le médecin ayant rédigé ce document se contente de mentionner que la requérante « a été hospitalisée et soignée pour violence sexuelle à la date du 4 février au 10 février 2010 » et que « Un repos d'un (1) mois est accordé pour reconstitution ». Le médecin ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des séquelles qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les séquelles avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

Le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante, le Conseil estime que ni son jeune âge, ni les conditions dans lesquels s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers ne permettent de les expliquer.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'audition à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus. En outre, si la requérante a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont elle n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives.

Quant à l'invocation de l'âge de la requérante, il est renvoyé aux considérations émises *supra*, au point 11.4.1., du présent arrêt.

11.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

11.7. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en R.D.C., dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU